RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Situation actuelle

Afin de proportionner le montant de la taxe professionnelle (TP) acquittée par les entreprises à leur capacité contributive, la cotisation de taxe professionnelle est plafonnée, en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise à 3,5 %, 3,8 % ou 4 % de la valeur ajoutée.

Cela étant, le plafonnement n'est pas calculé par rapport à la cotisation de taxe professionnelle réellement acquittée mais par rapport à une cotisation de référence calculée à partir des taux en vigueur en 1995. Ce dégrèvement est plafonné à 76,25 millions d'euros.

Le montant du dégrèvement ainsi calculé est entièrement pris en charge par l'État.

La part de cotisation induite par les augmentations des taux d'imposition depuis 1995 reste à la charge des entreprises.

Par ailleurs, le dégrèvement pour investissement nouveau institué par la loi de soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004 puis prorogé par la loi de finances pour 2005 afin de libérer la capacité d'investissement des entreprises ne s'applique qu'aux investissements productifs réalisés jusqu'au 31 décembre 2005.

Dans son rapport, remis au premier ministre en décembre 2004, la Commission Fouquet a longuement détaillé les dysfonctionnements du système actuel.

Les entreprises fortement capitalistiques subissent une charge excessive au regard de leur capacité contributive. Compte tenu du mode de calcul du plafonnement en fonction des taux de 1995, pour plusieurs centaines d'entreprises, la charge fiscale réelle représente aujourd'hui 10 % de la valeur ajoutée, voire plus.

Cette situation a été aggravée dans toutes les collectivités locales qui n'ont pas pratiqué la modération fiscale. Les taux de TP ont globalement augmenté de 1,5 point en cinq ans, le taux moyen passant de 22,6 % en 1998 à 24 % en 2003. Ces augmentations de taux ont conduit à alourdir la charge fiscale, pesant sur les entreprises, mais aussi à augmenter la participation financière de l'État à travers le dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée : l'État assume aujourd'hui 34 % du produit global de TP perçu par les collectivités. La TP perd donc progressivement son caractère local.

La taxe professionnelle souffre d'un troisième défaut. En taxant les immobilisations dès leur mise en œuvre, elle pénalise les investissements avant même qu'ils soient productifs. C'est non seulement pénalisant pour les entreprises qui investissent mais c'est aussi un facteur d'affaiblissement de notre attractivité.

Situation nouvelle

Conformément aux annonces du Président de la République visant à réformer la taxe professionnelle, le gouvernement propose à l'occasion de ce projet de loi de finances de corriger les défauts les plus patents de cet impôt.

La réforme proposée poursuit trois objectifs :

- assurer à toutes les entreprises un niveau de cotisation en rapport avec leurs capacités contributives ;

- responsabiliser les collectivités locales en refaisant de la TP un impôt local ;

- alléger durablement la charge pesant sur les entreprises qui investissent.

1- Mieux tenir compte des capacités contributives des entreprises

Pour cela, il est proposé de rendre effectif le mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Désormais, quel que soit leur chiffre d'affaires, les entreprises seront assurées que le montant de leur cotisation de taxe professionnelle, calculée sur le taux de l'année courante, n'excèdera pas 3,5 % de leur valeur ajoutée. Le plafond de 76,25 millions d'euros est inchangé.

Cette mesure sera prise en charge pour l'essentiel par l'État qui financera la part du dégrèvement correspondant à la différence entre la cotisation de taxe professionnelle, telle qu'elle découlerait des taux applicables en 2004, et 3,5 % de la valeur ajoutée.

Environ 155 000 entreprises, aujourd'hui plafonnées en fonction de la valeur ajoutée, bénéficieront de cette mesure. Environ 50 000 nouvelles entreprises pourront désormais en bénéficier. L'allégement de charge fiscale correspondant sera de 1,4 milliard d'euros.

2- Responsabiliser les collectivités locales

Afin d'associer les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale au principe de limitation de l'impôt, y compris local, aux facultés contributives des entreprises, il est proposé qu'elles prennent à leur charge la part du dégrèvement correspondant aux hausses de taux depuis 2004. Concrètement, en cas de hausse des taux, elles bénéficieront du supplément de recette au titre des entreprises non plafonnées mais pas au titre des entreprises plafonnées.

Bien entendu, les collectivités continueront à bénéficier du dynamisme des bases d'imposition des entreprises implantées sur leur territoire.

3- Alléger de manière permanente la charge fiscale sur les nouveaux investissements

Afin d'encourager les entreprises à renouveler leurs investissements productifs, il est proposé de pérenniser le dégrèvement pour investissement nouveau pour toutes les immobilisations neuves éligibles à l'amortissement dégressif créées ou acquises à compter du 1er janvier 2006. Le dégrèvement s'appliquera désormais pendant trois ans à hauteur de 100 % de la valeur du bien la première année, 2/3 la deuxième année et 1/3 la troisième année.

Les conséquences de la réforme

1- Conséquences de la réforme pour les entreprises

a) Situation actuelle

Aujourd'hui, 155 000 entreprises bénéficient du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, pour un montant total de 5,7 milliards d'euros (Cf. tableau ci-dessous).

PVA actuel par secteur et niveau de chiffre d'affaires

	Montant du PVA actuel (en M€)							
Chiffre d'affaires	< 2 M€		de 2 à 10 M€		de 10 à 50 M€		> 50 M€	
	PVA	Nombre d'entreprises	PVA	Nombre d'entreprises	PVA	Nombre d'entreprises	PVA	Nombre d'entreprises
1-Industrie	234	23 560	290	6 010	528	2 380	2 049	950
2-Energie	15	550	23	130	35	60	408	30
3-BTP	48	7 960	32	930	16	130	34	10
4-Commerce	106	31 780	67	3 790	59	920	84	200
5-Finance	15	1 640	5	330	17	110	49	90
6-Services	339	67 620	265	4 280	325	1 070	638	300
Total	757	133 110	682	15 470	981	4 670	3 261	1 580
En %	13,3%	86%	12,0%	10,0%	17,3%	3,0%	57,4%	1,0%

En nombre, 86 % de ces entreprises, dont 50 % dans le secteur des services, ont un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros, 10 % ont un chiffre d'affaires compris entre 2 et 10 millions d'euros ; 3 % un chiffre d'affaires entre 10 et 50 millions d'euros et 1 % un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros.

En masse, 57,4 % du produit du plafonnement actuel bénéficie aux entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros ; parmi elles, 60 % appartiennent au secteur de l'industrie.

Enfin, 83 % des entreprises plafonnées au titre de leur valeur ajoutée sont des TPE (moins de 10 salariés) (Cf. tableau ci-dessous).

PVA actuel par secteur et nombre de salariés

	Montant du PVA actuel (en M€)							
Nombre de salariés	De 0 à 10		De 10 à 50		De 50 à 100		> 100	
	PVA	Nombre d'entreprises	PVA	Nombre d'entreprises	PVA	Nombre d'entreprises	PVA	Nombre d'entreprises
1-Industrie	843	21 390	292	7 690	219	1 710	1 749	2 110
2-Energie	172	670	11	60	6	10	293	30
3-BTP	47	7 470	32	1 360	8	120	43	80
4-Commerce	148	32 520	62	3 470	25	430	80	270
5-Finance	17	1 910	5	140	4	50	59	70
6-Services	485	64 340	233	6 900	103	1 000	744	1 030
Total	1 711	128 300	635	19 620	366	3 320	2 968	3 590
En %	30,1%	82,9%	11,2%	12,7%	6,4%	2,1%	52,3%	2,3%

b) Qui seront les bénéficiaires de la réforme ?

Le tableau ci-dessous présente l'impact de la réforme pour les entreprises ; le gain est calculé par référence à la TP payée en 2004. Il s'élève à :

- **1,8 milliard d'euros** au titre de la pérennisation du dégrèvement investissement nouveau ;

- **1,4 milliard d'euros** au titre du « rafraîchissement » du plafonnement effectif à 3,5 % au taux 2004.

La combinaison de ces deux mesures aboutit à un allègement de **3,2 milliards d'euros**.

Tableau : Impact de la réforme pour les entreprises

Secteur	TP 2004 nette de PVA et cotis minimale (en millions d'euros)	Impact total (en millions d'euros)	Nombre de nouveaux bénéficiaires du plafonnement
1-Industrie	7 551	-1 558	2 800
2-Energie	1 694	-88	30
3-BTP	1 075	-135	910
4-Commerce	3 356	-326	5 980
5-Finance	1 282	-46	180
6-Services	9 123	-1 078	36 260
Total	24 081	-3 231	46 160
Chiffre d'affaires			
< 2 M€	5 466	-669	1 230
de 2 à 10 M€	2 536	-386	450
de 10 à 50 M€	3 338	-451	210
> 50 M€	12 741	-1 725	44 270
Total	24 081	-3 231	46 160

Du fait du plafonnement effectif de la cotisation à 3,5 % de la valeur ajoutée, 46 160 entreprises qui n'étaient pas plafonnées, tout en étant imposées au-delà de 3,5 % de leur valeur ajoutée, vont bénéficier du plafonnement, portant ainsi le nombre d'entreprises bénéficiaires à 200 000.

2- Conséquences de la réforme pour les collectivités locales

Comment fonctionne le « ticket modérateur » ?

Une entreprise plafonnée continuera à être dégrevée pour la partie de la cotisation au-delà du plafond. Ce dégrèvement sera payé à l'entreprise par l'État.

L'État calculera au sein de ce montant de dégrèvement, quelle part lui revient (taux de l'année de référence), et quelle part doit être financée par les collectivités locales (hausse de taux après l'année de référence).

Le montant qui doit être financé par les collectivités locales sera calculé **pour chaque établissement et pour chaque niveau de collectivités de la façon suivante** :

Part du dégrèvement « refacturé » à la collectivité = Bases fiscales correspondant à l'établissement implanté sur le territoire de la collectivité X Augmentation du taux de la collectivité entre l'année « de référence » et l'année N

La réforme n'aura donc pas de conséquence immédiate pour les collectivités locales dont les taux de l'année d'imposition sont inférieurs ou égaux aux taux 2004 (Cf. graphique ci-dessous). L'actualisation du plafonnement à 3,5 % sera dans ce cas intégralement à la charge de l'État.

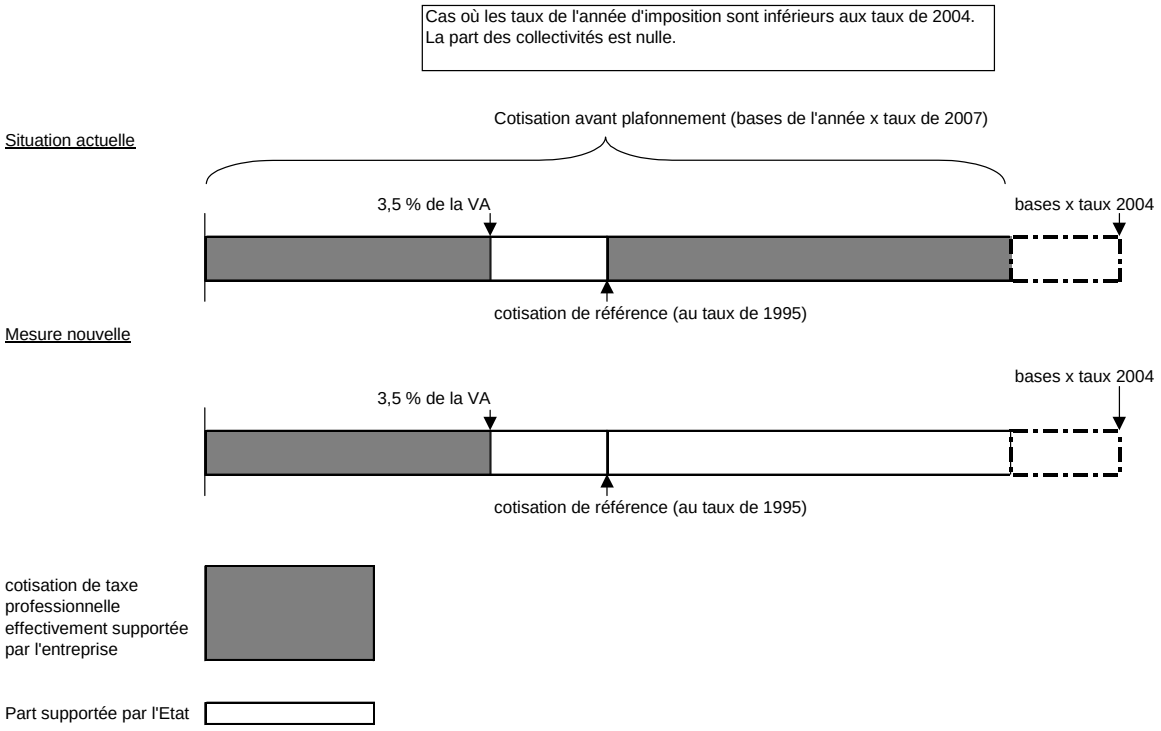

Pour les autres, le montant de la refacturation sera fonction de la hausse de taux opérée par la collectivité : c'est donc un mécanisme vertueux, qui poussera à la modération fiscale.

À combien s'élèvera le montant du « ticket modérateur » à la charge des collectivités locales au titre de l'année 2005 ?

	Montant (en millions d'euros)	En % du produit de TP voté	Évolution des taux de TP 2005/2004
Communes	19	0,4	0,58
EPCI	56	0,6	0,35
Départements	177	2,7	4,59
Régions	217	11,3	21,8
Total	**469**	**2,0**	**4,09**

Compte tenu des hausses de taux observées en 2005, le montant à la charge des collectivités locales peut être estimé à ce stade à **469 millions d'euros**. Toutefois, les collectivités concernées auront toute latitude pour ramener ce montant à zéro si elles le souhaitent, en ramenant leur taux 2007 au même niveau qu'en 2004. Seules les collectivités qui auront maintenu leur taux 2007 au-dessus des taux 2004 acquitteront un « ticket modérateur ».

Comment la refacturation sera-t-elle mise en œuvre ?

Le mécanisme de « ticket modérateur » respectera parfaitement l'autonomie financière des collectivités locales et la visibilité des collectivités sur leurs budgets locaux.

Elle sera accompagnée d'un dispositif de garantie ; avant le vote de ses taux, la collectivité sera informée du pourcentage de ses bases d'imposition rattachées à des entreprises plafonnées l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. La refacturation partielle du plafonnement ne pourra aller au-delà de ce pourcentage.

Calendrier

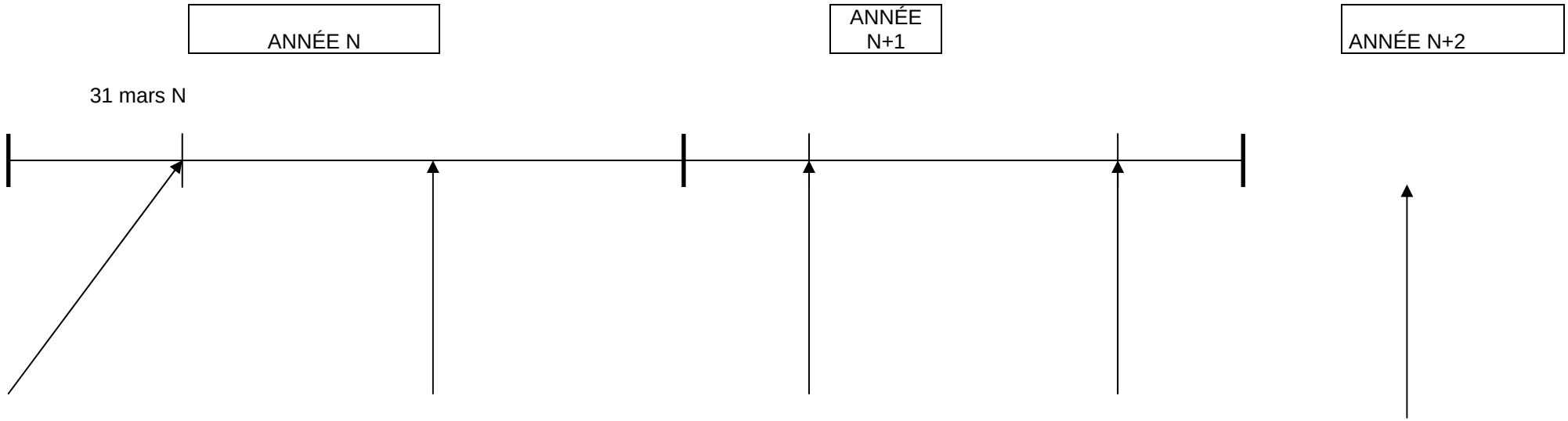

Avant le vote des taux le 31 mars N, la collectivité est informée du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle afférentes à des établissements ayant bénéficié au titre de N-2 du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Si la collectivité a augmenté ses taux, ses attributions mensuelles sont diminuées à hauteur d'un produit égal à l'augmentation des taux multipliée par les bases prévisionnelles de taxe professionnelle afférentes à des établissements ayant bénéficié au titre de N-2 du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Les entreprises demandent le plafonnement de la valeur ajoutée au titre de la taxe professionnelle N

Paiement par l'État du plafonnement aux entreprises

Remboursement de l'État aux collectivités si les bases afférentes à des entreprises plafonnées sont inférieures à celle initialement prévues. Au cas contraire, pas de prélèvement additionnel de l'État.

CAS TYPES

CAS N°1
ÉTABLISSEMENT SITUÉ SUR LE TERRITOIRE D'UNE COMMUNE ISOLÉE

I – Données

Soit une entreprise ayant un seul établissement. Les bases d'imposition de l'établissement au titre de l'année 2007 s'établissent à 1 000 000 euros. On suppose par ailleurs que 3,5 % de la valeur ajoutée s'élèvent à 150 000 euros.

	Taux 2004	**Taux 2007**	**Cotisation 2007 (en euros)**
Commune	10 %	11 %	1 000 000 x 11 % = **110 000**
Département	6 %	5%	1 000 000 x 5 % = **50 000**
Région	2 %	3 %	1 000 000 x 3 % = **30 000**
TOTAL			**190 000**

L'entreprise peut demander un dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de : 190 000 – 150 000 = **40 000 €**

II – Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par l'État

	Taux de référence	**Cotisation de référence (en euros)**
Commune	10 %	1 000 000 x 10 % = **100 000**
Département	5 %	1 000 000 x 5 % = **50 000**
Région	2 %	1 000 000 x 2 % = **20 000**
TOTAL		**170 000**

La part du dégrèvement de la taxe professionnelle au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pris en charge par l'État est de : 170 000 – 150 000 = **20 000 euros**

III – Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par les collectivités territoriales

Commune	1 000 000 x (11 % - 10 %) = **10 000 €**
Département	-
Région	1 000 000 x (3 % - 2 %) = **10 000 €**
TOTAL	**20 000 €**

CAS N°2
ÉTABLISSEMENT SITUÉ SUR LE TERRITOIRE D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI SOUMIS À LA FISCALITÉ ADDITIONNELLE

A - HYPOTHESE 1 : L'EPCI PERÇOIT LA FISCALITE ADDITIONNELLE EN 2004

I – Données

Soit une entreprise ayant un seul établissement situé dans une commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle en 2004. Les bases d'imposition de l'établissement au titre de l'année 2007 s'établissent à 1 000 000 €. On suppose par ailleurs que 3,5 % de la valeur ajoutée s'élèvent à 150 000 €.

	Taux 2004	**Taux 2007**	**Cotisation 2007 (en euros)**
Commune	10 %	12 %	1 000 000 x 12 % = **120 000**
EPCI	2 %	3 %	1 000 000 x 3 % = **30 000**
Département	6 %	7%	1 000 000 x 7 % = **70 000**
Région	2 %	3 %	1 000 000 x 3 % = **30 000**
TOTAL			**250 000**

L'entreprise peut demander un dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de : 250 000 – 150 000 = **100 000 €**

II – Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par l'État

	Taux de référence	**Cotisation de référence (en euros)**
Commune	10 %	1 000 000 x 10 % = **100 000**
EPCI	2 %	1 000 000 x 2 % = **20 000**
Département	6 %	1 000 000 x 6 % = **60 000**
Région	2 %	1 000 000 x 2 % = **20 000**
TOTAL		**200 000**

La part du dégrèvement de taxe professionnelle au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pris en charge par l'État est de : 200 000 – 150 000 = **50 000 euros**

III – Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par les collectivités territoriales

Commune	1 000 000 x (12% - 10%) = **20 000 €**
EPCI	1 000 000 x (3 % - 2 %) = **10 000 €**
Département	1 000 000 x (7 % - 6 %) = **10 000 €**
Région	1 000 000 x (3 % - 2%) = **10 000 €**
TOTAL	**50 000 €**

B - HYPOTHESE 2 : L'EPCI PERÇOIT LA FISCALITE ADDITIONNELLE POUR LA PREMIERE FOIS A COMPTER DE 2005

I – Données

Soit une entreprise ayant un seul établissement situé dans une commune qui adhère en 2005 à un EPCI créé ex-nihilo soumis au régime de la fiscalité additionnelle. Les bases d'imposition de l'établissement au titre de l'année 2007 s'établissent à 1 000 000 euros. On suppose par ailleurs que 3,5 % de la valeur ajoutée s'élèvent à 150 000 euros.

	Taux 2004	**Taux 2005 (1ère année de perception de la fiscalité additionnelle)**	**Taux 2007**	**Cotisation 2007 (en euros)**
Commune	10 %	9 %	9 %	1 000 000 x 9 % = **90 000**
EPCI	-	2 %	3 %	1 000 000 x 3 % = **30 000**
Département	6 %	6,5 %	7 %	1 000 000 x 7 % = **70 000**
Région	2 %	3 %	3 %	1 000 000 x 3 % = **30 000**
TOTAL				**220 000**

L'entreprise peut demander un dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de : 220 000 – 150 000 = **70 000 euros**

II – Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par l'État

	Taux de référence	**Cotisation de référence (en euros)**
Commune	9 %	1 000 000 x 9 % = **90 000**
EPCI	2 %	1 000 000 x 2 % = **20 000**
Département	6 %	1 000 000 x 6 % = **60 000**
Région	2 %	1 000 000 x 2 % = **20 000**
TOTAL		**190 000**

La part du dégrèvement de taxe professionnelle au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pris en charge par l'État est de :
190 000 – 150 000 = **40 000 euros**

III – Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par les collectivites territoriales

Commune	-
EPCI	1 000 000 x (3 % - 2 %) = **10 000 €**
Département	1 000 000 x (7 % - 6 %) = **10 000 €**
Région	1 000 000 x (3 % - 2 %) = **10 000 €**
TOTAL	**30 000 €**

CAS N°3

ÉTABLISSEMENT SITUÉ SUR LE TERRITOIRE D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI SOUMIS À LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

A - HYPOTHESE 1 : L'EPCI PERÇOIT LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE EN 2004

I – Données

Soit une entreprise ayant un seul établissement situé dans une commune membre d'un EPCI à taxe professionnelle unique en cours d'intégration fiscale jusqu'en 2009. Sur le territoire de la commune, le processus de réduction des écarts de taux conduit à une correction positive de + 0,5 applicable chaque année jusqu'en 2009.

Les bases d'imposition de l'établissement au titre de l'année 2007 s'établissent à 1 000 000 euros. On suppose par ailleurs que 3,5 % de la valeur ajoutée s'élèvent à 150 000 euros.

	Taux 2004	**Taux 2007**	**Cotisation 2007 (en euros)**
EPCI - taux voté - taux appliqué sur le territoire de la commune	15 % 12,8 %	16 % 14,6 %	1 000 000 x 14,6 % = **146 000**
Département	6 %	7 %	1 000 000 x 7 % = **70 000**
Région	2 %	3 %	1 000 000 x 3 % = **30 000**
TOTAL			**246 000**

L'entreprise peut demander un dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de :
246 000 – 150 000 = **96 000 €**

II – Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par l'État

	Taux de référence	**Cotisation de référence (en euros)**
EPCI (sur le territoire de la commune)	14,3 % (1)	1 000 000 x 14,3 % = **143 000**
Département	6 %	1 000 000 x 6 % = **60 000**
Région	2 %	1 000 000 x 2 % = **20 000**
TOTAL		**223 000**

(1) Ce taux correspond au taux appliqué sur le territoire de la commune en 2004 (soit 12,8 %) majoré de la correction positive des écarts de taux (soit 3x0,5=1,5). Le taux de référence est donc égal à 14,3 % car inférieur au taux de 14,6 % appliqué sur le territoire de la commune en 2007.

La part du dégrèvement de taxe professionnelle au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pris en charge par l'État est de : 223 000 – 150 000 = **73 000 €**

III – Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par les collectivités territoriales

EPCI	1 000 000 x (14,6 % - 14,3 %) = **3 000 €**
Département	1 000 000 x (7 % - 6 %) = **10 000 €**
Région	1 000 000 x (3 % - 2 %) = **10 000 €**
TOTAL	**23 000 €**

B - HYPOTHESE 2 : L'EPCI PERÇOIT LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE POUR LA PREMIERE FOIS A COMPTER DE 2005

I – Données

Soit une entreprise ayant un seul établissement situé dans une commune qui adhère en 2005 à un EPCI créé ex-nihilo soumis au régime fiscal de la taxe professionnelle unique. Un processus de réduction des écarts de taux est mis en œuvre de 2005 à 2009 ; les écarts positifs de taux résultant de ce processus sont, pour la commune de + 0,5 chaque année jusqu'en 2009.

Les bases d'imposition de l'établissement au titre de l'année 2007 s'établissent à 1 000 000 euros. On suppose par ailleurs que 3,5 % de la valeur ajoutée s'élèvent à 150 000 euros.

	Taux 2004	**Taux 2007**	**Cotisation 2007 (en euros)**
Commune	12 %	-	
EPCI - taux voté - taux appliqué sur le territoire de la commune	- -	16 % 13,8 %	1 000 000 x 13,8 % = **138 000**
Département	6 %	7 %	1 000 000 x 7 % = **70 000**
Région	2 %	3 %	1 000 000 x 3 % = **30 000**
TOTAL			**238 000**

L'entreprise peut demander un dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de :
238 000 – 150 000 = **88 000 €**

II – Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par l'État

	Taux de référence	Cotisation de référence (en euros)
EPCI (sur le territoire de la commune)	13,5 % (1)	1 000 000 x 13,5 % = **135 000**
Département	6 %	1 000 000 x 6 % = **60 000**
Région	2 %	1 000 000 x 2 % = **20 000**
TOTAL		**215 000**

(1) Ce taux correspond au taux voté par la commune en 2004 (soit 12 %) majoré de la correction positive des écarts de taux (soit 3x0,5=1,5). Le taux de référence est donc égal à 13,5 % car inférieur au taux de 13,8 % appliqué sur le territoire de la commune en 2007.

La part du dégrèvement de taxe professionnelle au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pris en charge par l'État est de :
215 000 – 150 000 = **65 000 €**

III – Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par les collectivites territoriales

EPCI	1 000 000 x (13,8 % - 13,5 %) = **3 000 €**
Département	1 000 000 x (7 % - 6 %) = **10 000 €**
Région	1 000 000 x (3 % - 2 %) = **10 000 €**
TOTAL	**23 000 €**

Questions/réponses

1. À quelles entreprises s'adresse la réforme de la taxe professionnelle ?

La réforme de la taxe professionnelle s'adresse à toutes les entreprises.

Le premier volet, qui prévoit le renforcement du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, concerne les entreprises actuellement les plus imposées, soit 130 000 entreprises qui payent à elles seules près de 40 % de la taxe professionnelle totale. Grâce à ce renforcement, environ 50 000 entreprises supplémentaires pourront bénéficier du plafonnement.

Le second volet, pérennisant le dégrèvement au titre des investissements nouveaux, s'adresse aux entreprises qui réaliseront à compter du 1er janvier 2006 des investissements productifs. Prenant le relais du dispositif adopté en août 2004, il permet de continuer à soutenir l'investissement et atténue le principal inconvénient de la taxe professionnelle, à savoir la pénalisation des entreprises qui investissent, sans tenir compte de leur capacité contributive.

2. Du point de vue des entreprises, en quoi consiste le renforcement du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ?

C'est avant tout une réforme d'allégement de la charge fiscale et de simplification.

Elle prévoit un taux unique de plafonnement à 3,5 %, alors qu'il existe actuellement quatre taux différents dépendant du montant du chiffre d'affaires et du secteur d'activité .

Elle instaure un plafonnement réel : en supprimant, pour l'entreprise, la notion de cotisation de référence. Alors qu'aujourd'hui n'est plafonnée qu'une cotisation calculée à partir du taux de l'année 1995, désormais, ce sera la cotisation réellement supportée par l'entreprise qui pourra être plafonnée.

La réforme ne se traduira par aucune nouvelle formalité pour les entreprises.

3. Pourquoi supprimer le plafonnement à 1 % de la VA pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers ?

Cette disposition était contraire au principe d'égalité devant l'impôt, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers n'étant pas placées dans une situation justifiant une telle différence par rapport au droit commun.

Surtout, le maintien de cette disposition conduirait à rendre systématique le mécanisme de « refacturation » partielle du dégrèvement aux collectivités d'implantation de ces entreprises (cf. infra).

4. Quelle est la conséquence du renforcement du plafonnement pour les collectivités territoriales ?

La réforme associe les collectivités territoriales à l'amélioration de la situation fiscale des entreprises.

Le passage à un plafonnement réel sera très largement financé par l'État qui prendra en charge le plafonnement calculé à partir d'un taux de référence rafraîchi à 2004. Le complément éventuel sera mis à la charge des collectivités ; celles qui auront augmenté leur taux entre 2004 et l'année d'imposition participeront financièrement au plafonnement, pour que les augmentations de taux intervenues depuis 2004 ne pèsent plus sur les entreprises plafonnées.

Cette participation correspondra aux bases de l'année d'imposition multipliées par la différence positive de taux entre le taux de l'année d'imposition et le taux de l'année 2004. Elle sera accompagnée d'un dispositif de garantie. Avant le vote de ses taux, la collectivité sera informée du pourcentage de ses bases d'imposition rattachées à des entreprises plafonnées l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. La refacturation partielle du plafonnement ne pourra aller au-delà de ce pourcentage.

5. Quelles sont les conséquences du dispositif sur les intercommunalités ?

Le dispositif continue à encourager le regroupement de communes en établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique. En effet, les augmentations de taux constatées dans une commune et justifiées uniquement par un mécanisme de convergence vers un taux unique ne seront pas prises en compte pour la refacturation du plafonnement à l'EPCI.

6. Pourquoi avoir retenu le taux de l'année 2004 pour calculer la prise en charge par l'État ? Une telle référence est-elle conforme au principe d'autonomie financière des collectivités territoriales ?

La référence à l'année 2004 ne pose pas de problème juridique dans la mesure où les dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2007. Dès lors, les collectivités qui ont augmenté leur taux en 2005 et qui souhaitent ne pas prendre en charge une partie du dégrèvement ont deux ans pour ramener ce taux au niveau de l'année 2004.

7. Actuellement, le montant du dégrèvement accordé au titre du plafonnement est limité à 76,25 millions d'euros, limite commune avec les dégrèvement au titre des investissements nouveaux. Que devient cette limite dans le nouveau dispositif ?

Cette limite concerne un nombre très réduit de très grandes entreprises.

Le nouveau mécanisme de refacturation du plafonnement aux collectivités permettra aux entreprises actuellement concernées par la limitation d'obtenir un dégrèvement supérieur à 76,25 millions d'euros, sans pour autant que la fraction de dégrèvement que l'État ne prend pas en compte soit répercutée vers les collectivités territoriales.

8. Pourquoi une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2007 ?

L'institution du mécanisme de cofinancement du plafonnement par l'État et les collectivités territoriales oblige à la mise en place d'un nouveau circuit d'informations nécessitant de très profondes modifications des procédures et des applications informatiques.

Cela étant, le calendrier proposé fait gagner un an par rapport aux mesures figurant dans le rapport de la commission de réforme de la taxe professionnelle.

9. Quelles sont les différences entre le dégrèvement au titre des investissements nouveaux (DIN) issu de la loi du 9 août 2004 et le futur DIN ?

Les deux dispositifs sont très proches dans leur champ (biens éligibles à l'amortissement dégressif) comme dans leurs modalités (mode de calcul, neutralité pour les collectivités territoriales). Ils diffèrent sur deux points :

- Le DIN est désormais pérennisé : les investissements éligibles au dégrèvement ne sont plus bornés dans le temps ;

- Le DIN est aménagé pour éviter les phénomènes de ressaut : aujourd'hui, il s'applique à 100 % sur deux ans, puis les biens rentrent brutalement dans la base d'imposition. Tout en étant aussi attractif sur le plan financier, le dispositif sera plus progressif. Les biens seront dégrevés à 100 % la première année, 66 % la deuxième année et 33 % la troisième.

10. Pourquoi proposer de supprimer le dégrèvement complémentaire au DIN pour les entreprises plafonnées ?

Plusieurs raisons militent pour cette suppression :

- L'avantage que retireront les entreprises plafonnées du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée renforcé (1,7 milliard d'euros) est sans commune mesure avec le gain tiré de ce dégrèvement complémentaire (150 millions d'euros).

- Comme pour le taux unique de 3,5 %, cette mesure s'inscrit dans une démarche de simplification de l'imposition des entreprises.

11. Quel est le calendrier de mise en œuvre du futur DIN et comment s'articule-t-il avec le DIN actuel ?

Le nouveau DIN concerne les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2006. Le régime des investissements réalisés en 2004 et 2005 est maintenu. Ainsi, les investissements réalisés en 2004 bénéficieront d'un DIN à 100 % en 2006 et 2007, compte tenu du décalage de deux ans entre l'investissement et le premier impact TP. Par exception, les investissements réalisés en 2005 hors création d'établissement seront dégrevés à 100 % en 2007, puis à 66 % en 2008 et 33 % en 2009, afin de ne pas pénaliser cette génération d'investissements qui, si aucune mesure correctrice n'avait été prévue, n'auraient bénéficié du DIN qu'au titre d'une année.

12. Pourquoi avoir abandonné la piste de réforme issue du rapport Fouquet ?

Cette réforme aboutirait à un transfert de charges entre secteurs économiques, ce qui nécessiterait des compensations lourdes. En outre, la nécessité d'assurer la neutralité de la réforme pour les collectivités territoriales aurait conduit à devoir mettre en place des mécanismes de péréquation d'une grande complexité.

Cela étant, l'objectif de la réforme proposée par le Gouvernement rejoint totalement la préconisation principale de la Commission Fouquet, de mieux prendre en compte la capacité contributive des entreprises.

La réforme assure un avantage aux entreprises dès 2007, là où la Commission Fouquet ne prévoyait qu'une montée en charge très progressive, sur dix ans, de la réforme.